

67 LM 1/37

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ORDRE DU JOUR N° 36

ET
MRO

Paris, le 18 août 1940.

AFF.

Le Directeur Général attire l'attention du personnel sur le devoir absolu qui s'impose aux agents de tous grades d'appliquer en toute loyauté et avec une complète correction les obligations qui découlent de la Convention d'Armistice et de ses prescriptions d'application.

Il est rappelé notamment au personnel qu'en vertu des prescriptions d'exécution de l'Article 13 de ladite Convention, les transports militaires demandés par les Autorités allemandes qualifiées ont priorité sur tous les autres transports et que le secret le plus absolu doit être observé sur ces transports comme sur tous ceux effectués à la demande des Autorités allemandes : les agents qui viendraient à enfreindre cette prescription s'exposeraient, ainsi qu'il est indiqué dans l'Ordre du Jour N° 35 du 24 juillet 1940, aux peines les plus sévères.

L'attention du personnel est également attirée sur les trois points suivants :

1° — Les wagons chargés de prises de guerre (matériel de guerre notamment) ou constituant eux-mêmes des prises de guerre (wagons appartenant à l'Etat) ne doivent être expédiés que conformément aux ordres des Autorités allemandes.

2° — Il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'Armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments; les inscriptions de l'espèce doivent, le cas échéant, être immédiatement effacées.

3° — Il convient, dans les circonstances actuelles, d'observer de la façon la plus stricte les instructions qui interdisent d'utiliser les plis de service pour l'acheminement des correspondances personnelles ou de confier de telles correspondances à des agents des trains ou à des collègues effectuant un déplacement de service ou de se prêter à cet acheminement.

Tout agent qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus s'exposerait non seulement à des sanctions administratives mais à des poursuites intentées par les Autorités allemandes qui pourraient avoir pour lui de graves conséquences.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

A ne distribuer qu'au Nord de la ligne de démarcation.